

Gouvernement du Québec

Décret 653-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation de l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 569-2007 du 27 juin 2007, le gouvernement a approuvé l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001, conclue le 8 novembre 2007;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 760-2008 du 30 juin 2008, le gouvernement a approuvé l'Entente Canada-Québec sur l'infrastructure, conclue le 3 septembre 2008;

ATTENDU QUE cette entente prévoit une contribution du gouvernement du Canada d'un maximum de 112,5 millions de dollars, sur l'enveloppe fédérale du volet Grands Projets du Fonds Chantiers Canada, pour la réalisation de la phase 2 des travaux sur l'auto-route 73/route 175;

ATTENDU QUE cette contribution doit faire l'objet d'une entente pour en établir les conditions, et qu'à cette fin, il est opportun d'apporter un amendement à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001;

ATTENDU QUE cet amendement constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvé l'amendement n^o 1 à l'Entente entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour le financement de projets d'infrastructures de transport au Québec dans le cadre du Fonds canadien sur l'infrastructure stratégique, volet 2001;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à conclure cet amendement, conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54056

Gouvernement du Québec

Décret 654-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier du contrat B

ATTENDU QUE le 6 février 2007, le gouvernement du Québec approuvait, en vertu du décret numéro 84-2007, l'Entente entre le gouvernement du Québec, la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée et le Conseil des Mohawks de Kahnawake relative au projet de remplacement du tablier de certaines sections du pont Honoré-Mercier et autres travaux connexes;

ATTENDU QUE le 28 mars 2007, le gouvernement du Québec approuvait, en vertu du décret numéro 269-2007, l'Entente relative au partage des responsabilités et des coûts dans le cadre de la mise en œuvre du contrat A du projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée désirent conséquemment conclure une entente relative au partage des responsabilités et des coûts dans le cadre de la mise en œuvre du contrat B du projet de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier;

ATTENDU QUE la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée sera le donneur d'ouvrage dans le cadre de ce projet;

ATTENDU QUE les travaux, visés par cette nouvelle entente, comprennent le remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier sur les sections fédérale et provinciale et la reconstruction sur remblai d'un des viaducs Monette à l'approche Nord du pont;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente à intervenir constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Transports et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE soit approuvée l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et la société Les Ponts Jacques Cartier et Champlain Incorporée relative aux travaux de remplacement du tablier du pont Honoré-Mercier au contrat B, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle;

QUE la ministre des Transports soit autorisée à signer cette entente conjointement avec le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54057

Gouvernement du Québec

Décret 655-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière-Bayonne, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports :

QU'il soit autorisé à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 158, également désignée rang de la Rivière-Bayonne, située sur le territoire de la Paroisse de Sainte-Geneviève-de-Berthier, dans la circonscription électorale de Berthier, selon le plan AA20-5571-0367, révisé le 15 avril 2008 (projet n^o 154030851) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

54058

Gouvernement du Québec

Décret 656-2010, 7 juillet 2010

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Egan, située sur le territoire de la Municipalité de Pontiac

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;